NATIONS UNIES

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/SR.21
6 avril 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 15 janvier 1983, à 10 heures

Président : M. OTUNNU (Ouganda)

SOMMAIRE

Déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6103, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.83-10960

La séance est ouverte à 10 h 5.

DECLARATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Le SECRETAIRE GENERAL dit que les droits de l'homme et les libertés fondamentales et la dignité et la valeur de la personne humaine sont au centre de la philosophie qui a inspiré la création de l'Organisation des Nations Unies et doivent donc toujours rester au coeur des politiques et stratégies menées par l'Organisation, dans les efforts qu'elle déploie pour réaliser les idéaux de la Charte. En fait, les peuples au nom desquels la Charte des Nations Unies a été proclamée ont exprimé à San Fransisco leur volonté commune de réaffirmer leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme et des nations, grandes ou petites. En proclamant cette détermination, les peuples et leurs dirigeants envisageaient un avenir centré autour de l'être humain dans un monde voué aux idéaux de liberté et de respect de la dignité humaine. Le programme de l'ONU relatif aux droits de l'homme figure parmi les programmes capitaux de l'Organisation, car il touche à la nature de la société mondiale que l'on espère édifier. Dans l'édification de cette société, le facteur humain doit toujours être la considération primordiale, dans tous les domaines d'activité. Pour cette raison fondamentale, la Commission est un organe auquel le Secrétaire général attache une très grande importance et auquel il apportera toujours son appui le plus total.

2. C'est dans cet esprit que, peu de temps après son entrée en fonctions, il a indiqué son intention de rebaptiser l'ancienne Division des droits de l'homme "Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme" et d'élever son chef au rang de Sous-Secrétaire général. En procédant à ces changements, il avait en tête des demandes formulées à la Commission et à l'Assemblée générale qui allaient dans le même sens et rejoignaient son propre avis, savoir qu'il faut donner au secteur du Secrétariat chargé des droits de l'homme le statut élevé et l'importance qu'il mérite. Nul ne peut nier l'importance des travaux de la Division au fil des années. Le Secrétaire général tient à rendre un hommage chaleureux au personnel dont il apprécie grandement le dévouement et l'abnégation; il s'engage à soutenir personnellement l'action qu'il mène pour la noble cause des droits de l'homme.

3. Le Secrétaire général rappelle à la Commission qu'il vient d'achever un long voyage qui l'a conduit dans plusieurs pays d'Afrique. Ce voyage l'a renforcé dans l'idée qu'en l'absence de développement, il ne saurait y avoir de jouissance effective des droits de l'homme, le développement, sans les droits de l'homme, perdant tout son sens. Il est de la plus haute importance que la Commission, qui a entrepris l'examen de la question du droit au développement en vue d'élaborer une déclaration sur ce sujet, poursuive ses efforts avec toute l'énergie nécessaire.

4. En outre, ce voyage l'a conforté dans l'opinion que la communauté internationale doit intensifier ses efforts pour faire pleinement respecter le droit de chaque peuple à disposer de lui-même et éliminer toute menace de domination, d'emprise ou d'exploitation étrangère et que les pratiques détestables du racisme et de la discrimination raciale, telles l'apartheid, doivent disparaître. Sinon, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne s'épanouiront jamais.

5. Il est indéniable que l'Organisation des Nations Unies a apporté une contribution historique aux efforts déployés par la communauté internationale pour permettre à l'être humain de vivre dans un monde de liberté et de dignité, où ses droits seraient

reconnus. Son action normative, dont des instruments comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont peut-être le meilleur exemple, fait date dans la coopération internationale pendant la période de l'après-guerre. Les activités menées en permanence par l'Organisation et, en particulier, par la Commission en vue d'élaborer de nouvelles normes ont toujours été approuvées par l'Assemblée générale et ont été universellement reconnues notamment par les moyens d'information de masse et par l'opinion publique, ce qui n'est pas le moins remarquable. Il y a donc lieu de se féliciter de ce que la Commission poursuive son action normative dans des domaines aussi importants que les droits de l'enfant, les droits des minorités et l'abolition de la torture. De plus, le Secrétaire général a l'intime conviction qu'il convient de considérer comme des tâches prioritaires la ratification universelle des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans les meilleurs délais, la promotion de leur pleine application, sur les plans national et local, et la poursuite des mesures de coopération internationale prévues par les Pactes, en vue d'assurer leur application universelle dans la pratique. Il est tout aussi important, au plan mondial, de mieux faire connaître au grand public les travaux de l'Organisation des Nations Unies en faveur des droits de l'homme et de l'informer des dispositions de la Charte internationale des droits de l'homme. En bref, les activités d'éducation et d'information dans ce domaine revêtent une importance croissante. La coopération et la promotion tendant à renforcer l'Organisation, il faut continuer à accorder un rang de priorité élevé aux activités de promotion de l'ONU et renforcer sa capacité de faire face aux situations de violation des droits de l'homme.

6. Les libertés fondamentales et la dignité de la personne humaine ne sont pas encore respectées dans le monde entier, loin de là. Bien des droits proclamés dans la Déclaration universelle ne sont encore que des objectifs lointains pour de très nombreux êtres humains auxquels sont refusés le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la santé et le bien-être, y compris la nourriture, les vêtements, le logement et les soins médicaux et les services sociaux nécessaires, le droit à l'éducation et le droit au travail, le droit à l'égalité devant la loi, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit de ne pas être torturé et de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, la situation internationale actuelle, caractérisée par une impitoyable course aux armements, par la tension entre les nations et la persistance des inégalités économiques crée un environnement d'insécurité encore plus nuisible au respect des droits de l'homme.

7. Par ailleurs, le nombre de ceux que les persécutions chassent de leur foyer et de leur pays ne cesse d'augmenter et la civilisation contemporaine porte la marque indélibile de cette infamie. En fait, la communauté internationale a dû faire face récemment à de nombreuses situations d'exode massif de populations, dont la cause directe était le non-respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le déracinement de populations entières contraintes de chercher refuge ailleurs est un phénomène extrêmement préoccupant qui mérite d'être suivi en permanence par la Commission dans le cadre de son mandat, et par le Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, créé par l'Assemblée générale. Il importe aussi au plus haut point de terminer au plus tôt les travaux relatifs à la déclaration des droits des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays où elles vivent. Pour sa part, le Secrétaire général fera de son mieux, dans le cadre de ses bons offices, pour aider à résoudre ces problèmes.

8. Il est bon que la Commission et la Sous-Commission se soient intéressées ces dernières années aux droits de l'homme dans des situations exceptionnelles comme les états d'urgence ou de siège. La question mérite d'être étudiée de toute urgence, car

pendant les états d'exception, il est souvent porté atteinte aux garanties constitutionnelles relatives à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avec les tragiques conséquences qui en découlent pour l'individu. Dans le domaine des droits de l'homme, l'un des objectifs prioritaires, sur le plan international, devrait être de faire en sorte qu'il ne soit recouru aux situations d'urgence qu'en cas d'absolue nécessité et, lorsque de telles situations ne peuvent être évitées, qu'elles soient administrées de façon pleinement conforme aux normes et règles internationalement reconnues qui régissent le comportement des Etats en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales.

9. Il est encourageant de constater que, dans le cadre du programme des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, on s'est efforcé ces dernières années non seulement de prendre des mesures à l'égard des violations des droits de l'homme quand elles se produisaient, mais encore de fournir une aide aux gouvernements qui le demandaient pour renforcer leurs lois et leurs institution , en vue de rétablir le respect de ces droits et d'apporter une assistance aux victimes des violations. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture illustre à cet égard l'aide pratique qui peut être fournie aux personnes victimes de violations graves des droits de l'homme ou à leurs parents. Le Secrétaire général tient à remercier personnellement les Etats qui ont déjà versé des contributions au Fonds et il exprime l'espoir que leur exemple sera suivi sous peu.

10. De même, il est encourageant de constater qu'à la demande des gouvernements, l'Organisation des Nations Unies commence à fournir des services consultatifs et des services d'experts dans des domaines où les gouvernements estiment qu'une telle assistance pourrait utilement contribuer à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans leur pays respectif. Des services d'experts ont été fournis au Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur sa demande, et des demandes similaires émanant d'autres gouvernements, comme ceux de l'Ouganda et de la République centrafricaine, sont à l'étude. Des programmes de ce type prouvent qu'il existe de réelles possibilités de coopération fructueuse entre les Nations Unies et les gouvernements des Etats Membres en vue de faire progresser la cause des droits de l'homme dans le monde.

11. Le Secrétaire général tient à réaffirmer à tous ceux qui sont privés de leurs droits que l'Organisation ne relâchera pas ses efforts en leur faveur. Pour sa part, il continuera, dans son domaine de compétence, à accorder le rang de priorité le plus élevé à la promotion et à la protection des droits de l'homme à travers le monde. Il veillera aussi à ce que le Centre pour les droits de l'homme s'acquitte efficacement, courageusement et impartialement du difficile mandat qui lui est confié.

La séance est suspendue à 10 h 25; elle est reprise à 10 h 40.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/L.11 et L.13)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1983/L.12, L.14, L.15. L.16, L.17; E/CN.4/1983/4)

12. M. SENE (Sénégal) présente les projets de résolution E/CN.4/1983/L.11, L.12 et L.13 au nom des auteurs en appelant l'attention de la Commission sur les principaux éléments du préambule et du dispositif de chacun des textes à l'étude. Il signale que les auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.12 souhaitent modifier le paragraphe 3 en ajoutant les mots "dont il a été établi que le Gouvernement israélien était responsable" à la fin du paragraphe. En outre, le paragraphe 4 doit être subdivisé en deux nouveaux paragraphes distincts, libellés comme suit :

"4. Décide que ce massacre était un acte de génocide;

5. Prie l'Assemblée générale de déclarer le 17 septembre journée de commémoration des victimes de Sabra et Chatila;"

La numérotation des paragraphes suivants doit être modifiée en conséquence.

13. Comme celle de l'Afrique australe, la situation au Moyen-Orient pèse depuis longtemps sur la conscience mondiale. Le Moyen-Orient, berceau de grandes civilisations et religions, est confronté à des problèmes qui ne concernent pas seulement certaines races et certaines religions : le problème essentiel est un problème de civilisation et d'humanisme au service de la paix. Ce n'est pas de gaieté de coeur que les projets de résolutions susmentionnés sont présentés à la Commission; depuis de nombreuses années, l'ONU est cependant contrainte de condamner les violations flagrantes des droits de l'homme commises par Israël, alors que le peuple juif a lui-même tant souffert pendant des siècles. Après cinq guerres israélo-arabes et des actes tels que l'invasion du Liban par Israël et le bombardement du réacteur nucléaire iraquien, on est en droit d'espérer que le pire est passé. Toutefois, la région se trouve à la croisée des chemins, entre la paix et la guerre, et tout nouveau retard dans la solution définitive de la tragédie du Moyen-Orient ne peut que compromettre davantage la paix et la sécurité. Il faut en particulier que les superpuissances cessent de se livrer à des luttes d'influence dans la région et qu'elles comprennent une fois pour toutes que l'instabilité y régnera tant que le peuple palestinien n'aura pas de patrie. Il incombe à l'ONU et à la communauté internationale de tout mettre en oeuvre pour permettre au peuple palestinien d'édifier un Etat indépendant sous la conduite de son seul représentant légitime, l'OLP. Agir dans ce sens, c'est faire triompher la primauté du droit international et les droits de l'homme, conformément à la Charte, et rendre justice à un peuple qui a déjà enduré trois décennies d'exil et de guerre.

14. Il est important de tenir dûment compte des différentes propositions de paix telles que celles avancées par la France et l'Egypte, par les Etats-Unis, par l'URSS, par l'Arabie saoudite, par la Tunisie et par la Ligue des Etats arabes, ainsi que des Accords de Camp David. Chaque groupe de propositions contient certainement des points qui peuvent sembler inacceptables à l'une ou l'autre des parties, mais toutes méritent d'être étudiées avec attention pour ne pas laisser échapper la moindre occasion de sortir de l'impasse actuelle. Les diverses propositions tiennent toutes compte, à des degrés divers, des réalités de la situation dans la région et visent à assurer une paix générale et durable. Israël lui-même a droit à l'existence dans la paix et la sécurité à l'intérieur de frontières sûres et reconnues; mais cette paix et cette sécurité doivent régner dans l'ensemble du Moyen-Orient.

15. La situation actuelle est caractérisée par deux faits importants : l'évolution politique en Israël, qui s'explique par un désir croissant de paix et l'inquiétude qu'a suscitée dans ce pays le rapport récemment publié sur les massacres de Sabra et Chatila; et la réunion, à Alger, du Conseil national palestinien, qui formulera sans aucun doute des propositions en vue de permettre aux Palestiniens d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et de créer un Etat indépendant soucieux de vivre en paix avec les autres Etats de la région. La communauté internationale se doit de tout mettre en oeuvre pour accélérer le processus de paix dans la région.

16. M. CHIKETA (Zimbabwe), présentant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.14, annonce qu'il faut ajouter le Panama et le Venezuela à la liste des auteurs.

17. Les deux alinéas ci-après ont été omis par inadvertance du préambule du projet de résolution et doivent être ajoutés après le quatrième alinéa :

"Tenant compte de la profonde préoccupation de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et du Mouvement des pays non alignés à l'égard de la décolonisation du Sahara occidental et du droit du peuple de ce territoire à l'autodétermination et à l'indépendance,

"Considérant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question du Sahara occidental, et en particulier la résolution 37/28 du 23 novembre 1982 et la décision 37/411 du 23 novembre 1982,".

18. Le projet de résolution est calqué sur les résolutions de l'ONU, des pays non alignés et de l'OUA et invite le Gouvernement marocain et le Frente Polisario à mettre fin aux combats et à entamer des négociations. Les absurdes massacres du Sahara occidental font naître la haine entre des peuples frères et doivent cesser pour qu'un règlement soit possible.

19. M. PACE (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention de la Commission sur le fait que, dans le cinquième alinéa du projet de résolution E/CN.4/1983/L.14, il convient de déplacer le membre de phrase "d'organiser sur l'ensemble du territoire du Sahara occidental un référendum d'autodétermination général et libre" et de l'insérer à la fin de l'alinéa.

20. Mme OGATA (Japon) demande qu'une décision sur le projet de résolution E/CN.4/1983/L.14 soit différée en attendant la publication d'un rectificatif.

21. M. TWESIGYE (Ouganda), présentant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.15 dit que le Pakistan a demandé à figurer au nombre des auteurs.

22. Le projet de résolution est simple et ne s'écarte pas sensiblement des précédents projets de résolution sur la question adoptée par les organismes des Nations Unies. Le Gouvernement sud-africain continue toutefois de faire fi de ces résolutions et d'appliquer les politiques qu'elles condamnent. M. Twesigye appelle en particulier l'attention de la Commission sur le douzième alinéa du préambule relatif à la politique de bantoustanisation qui, en privant les Sud-Africains noirs de leur citoyenneté, vise à perpétuer l'apartheid.

23. En ce qui concerne le paragraphe 3, le peuple sud-africain et les mouvements de libération d'Afrique du Sud et de Namibie ont choisi la lutte armée non parce qu'ils préfèrent la violence mais parce qu'ils n'ont pas d'alternative. A cet égard, M. Twesigye rappelle la position approuvée par l'OUA, à savoir que, si le régime d'apartheid accepte un changement pacifique, les mouvements de libération déposeront les armes et participeront immédiatement au processus de négociation.

24. Sachant que l'indépendance de la Namibie est inévitable, l'Afrique du Sud s'emploie à préserver son influence dans le territoire. C'est pourquoi le paragraphe 4 vise à réaffirmer l'indivisibilité du territoire namibien, y compris Walvis Bay.

25. Pour dominer les peuples d'Afrique australe, l'Afrique du Sud s'est déjà dotée de technologie nucléaire et est en mesure de déclencher une guerre nucléaire dans la région. Le paragraphe 7 reflète le désir des auteurs d'éviter pareille catastrophe.

26. Le paragraphe 11 a trait aux efforts que déploie le régime d'apartheid pour affaiblir les Etats de première ligne et les empêcher d'apporter leur soutien à la juste cause des mouvements de libération. La Commission manquerait à son devoir en omettant de condamner une fois de plus les actes d'agression et les meurtres gratuits commis par l'Afrique du Sud dans différents Etats africains indépendants.

27. Les auteurs sont persuadés que la Commission fera une nouvelle fois la preuve de sa solidarité avec les masses combattantes de l'Afrique du Sud, de la Namibie et des Etats de première ligne et de sa détermination à voir triompher la liberté, la justice et l'égalité en Afrique australe.

28. M. MANALDO (Philippines) annonce que la Belgique s'est jointe à la liste des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.16 qui reprend en substance les termes de la résolution sur la situation des droits de l'homme au Kampuchea adoptée par la Commission à sa trente-huitième session. Le projet de résolution contient deux nouveaux points qui n'ont cependant aucune incidence sur le fond : il s'agit dans le préambule d'une référence à la Coalition du Kampuchea démocratique dont la formation est considérée comme un élément positif et dans le dispositif d'une référence à la violation des principes humanitaires et de la Charte par les forces d'occupation au Kampuchea qui ont attaqué des camps de réfugiés provoquant de nombreuses victimes et d'importantes destructions. Ces violations des droits de l'homme sont délibérées et il est peu probable qu'elles cessent, sauf si l'on continue à suivre la situation de très près.

29. La violation des droits de l'homme la plus grave au Kampuchea, visée au paragraphe 3, est la persistance de l'occupation de ce pays par des forces étrangères. Le paragraphe 5 réaffirme les conditions fondamentales d'une solution politique d'ensemble au problème du Kampuchea. Le projet de résolution prie également le Secrétaire général de redoubler d'efforts en vue d'assurer le respect des résolutions de l'ONU sur la question et invite la Commission à décider de continuer d'examiner la situation en tant que question prioritaire.

30. L'utilité d'une telle résolution est évidente. Ni le Conseil, ni la communauté internationale dans son ensemble ne sauraient approuver une agression flagrante, quel qu'en soit le motif. Garder le silence face à la situation qui règne au Kampuchea reviendrait à accepter qu'à l'ordre juridique et politique se substituent l'anarchie et le chaos qui permettent aux forts d'assujettir les faibles. En tant que petit pays, les Philippines envisagent avec inquiétude la situation au Kampuchea et d'autres petits pays vivent dans la hantise d'un monde sans loi ni droit. Les puissants eux aussi devraient s'en inquiéter car ils subiraient nécessairement les conséquences d'un retour à la loi de la jungle. M. Manaldo invite donc instamment tous les membres de la Commission à appuyer le projet de résolution.

31. M. HILALY (Pakistan), présentant le projet de résolution E/CN.4/1983/L.17, dit que ce texte fait partie des efforts entrepris pour mettre un terme à la crise politique en Afghanistan au moyen d'un règlement pacifique. La délégation gambienne a fait connaître son intention de se joindre aux 22 premiers auteurs du projet de résolution.

32. Ce projet de résolution est analogue à ceux que la Commission a adoptés à une écrasante majorité en 1981 et 1982 et aux résolutions de l'Assemblée générale sur le même sujet.

33. Dans le préambule, la Commission réaffirme les principes de la Charte qui s'appliquent à la situation en Afghanistan et rappelle les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission et de la Sous-Commission sur la question ainsi que les efforts faits par l'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés en faveur d'une solution politique.

34. Dans le dispositif de ce projet de résolution, la Commission réaffirme sa profonde préoccupation devant le fait que le peuple afghan se voit refuser son droit à l'autodétermination; elle demande le retrait des troupes étrangères et un règlement politique qui respecte l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et

la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan et qui garantisse le strict respect des principes de non-ingérence et de non-intervention. La Commission exprime son appréciation pour les efforts constructifs entrepris par le Secrétaire général dans la recherche d'un règlement politique qui permette aux réfugiés de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur. Vu l'exode massif de réfugiés afghans au Pakistan et en Iran, la Commission fait appel à toutes les organisations internationales compétentes pour qu'elles fournissent des secours purement humanitaires à ces réfugiés.

35. Au nom de son Gouvernement, M. Hilaly remercie les gouvernements, organisations et particuliers qui ont fourni une assistance aux réfugiés afghans, et plus spécialement le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

36. Ce projet de résolution a pour objectif d'attirer l'attention sur la gravité de la situation qui continue à régner en Afghanistan où les principes de la Charte sont violés, ce qui constitue une menace permanente sur la paix et la sécurité internationales. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour mettre un terme à cette situation intolérable et soulager la détresse des millions de réfugiés contraints de fuir l'Afghanistan à la suite de l'intervention armée de l'Union soviétique.

37. M. CHAGULA (République-Unie de Tanzanie) dit que, vu le nombre de modifications apportées au projet de résolution E/CN.4/1983/L.12, sa délégation espère qu'un texte clair de ce projet sera distribué; elle souhaite par ailleurs ne plus figurer au nombre des auteurs.

38. Le PRESIDENT indique que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.12 ne fera pas l'objet d'une nouvelle publication puisqu'il n'a été révisé que par ses auteurs. Toutefois, le secrétariat prend note du désir de la délégation tanzanienne de ne plus figurer au nombre des auteurs.

39. Le Président annonce que la délégation gambienne a demandé à se joindre aux auteurs des projets de résolution E/CN.4/1983/L.11, L.12, L.13, L.16 et L.17. Les délégations du Congo et de la Tchécoslovaquie ont demandé à se joindre aux auteurs des projets de résolutions E/CN.4/1983/L.11 et L.12. En outre, la délégation congolaise figure désormais au nombre des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.13. Les délégations du Bangladesh, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Nicaragua, de la République arabe syrienne et de la Tunisie seront ajoutées à la liste des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.15, la délégation du Bangladesh à la liste des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.16 et la délégation du Zaïre à la liste des auteurs du projet de résolution E/CN.4/1983/L.17.

40. M. SOFFER (Observateur d'Israël) déclare qu'Israël rejette en bloc les projets de résolutions E/CN.4/1983/L.11, L.12 et L.13. Il est révélateur que la majorité des Etats auteurs de ces projets soient eux-mêmes impliqués dans de graves violations des droits de l'homme, comme le révèle le rapport d'Amnesty International pour 1982.

41. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.11 ne tient aucun compte de la situation existant dans les territoires administrés. La situation des droits de l'homme et le niveau de vie des habitants se sont considérablement améliorés depuis 1967. Israël a introduit des pratiques qui vont bien au-delà de ce qu'exige le droit international; il a mis à la disposition de la population des recours judiciaires sans précédent dans l'histoire de la région. Des spécialistes du droit international ont prouvé qu'Israël n'est pas tenu d'appliquer la quatrième Convention de Genève aux territoires administrés. Néanmoins, depuis 1967, le Gouvernement israélien leur a volontairement appliqué

toutes les dispositions humanitaires de cette convention, comme s'il s'était agi de dispositions ayant force obligatoire. De plus, il n'a jamais été fait obstacle aux enquêtes dans les territoires où se sont rendues de nombreuses missions d'organisations internationales qui sont arrivées à des conclusions très différentes de celles présentées dans les projets de résolution dont est saisie la Commission. Selon le projet de résolution E/CN.4/1983/L.11, Israël envisagerait un Etat juif monoreligieux. Outre qu'elle est gratuite, cette assertion trahit une idéologie nazie virulente. Israël est un Etat multi-ethnique où deux langues officielles ont cours, l'hébreu et l'arabe, et où 12 dénominations religieuses différentes sont reconnues par la loi.

42. La Commission n'est pas habilitée à invoquer le Chapitre VII de la Charte : il s'agit là d'un nouvel exemple de la façon dont les ennemis d'Israël se servent abusivement de la Commission dans leur guerre antisémite. Le "Séminaire" dont il est question dans le projet n'a été rien d'autre qu'un stage d'antisémitisme virulent et n'a servi qu'à gaspiller des fonds précieux dont l'Organisation des Nations Unies a pourtant grand besoin. Aussi brutalement qu'ils se soient comportés, Israël n'a pas exécuté les coupables d'assassinat, ce qui témoigne de son respect pour les principes humanitaires et mérite d'être souligné lorsqu'on pense aux milliers de personnes qui risquent l'exécution sommaire dans d'autres pays de la région. Pourtant, les pays auteurs des projets de résolution, dont certains sont coupables de tels crimes, qualifient l'attitude bienveillante d'Israël dans les territoires administrés de "crimes de guerre".

43. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.12 repose entièrement sur des digressions et des considérations historiques mensongères. Le peuple juif a souffert et lutté plus que tout autre pour obtenir l'autodétermination et regagner la souveraineté du territoire dont il a été exilé par la force. Ce projet de résolution mensonger vise à nier le droit inaliénable d'Israël à l'autodétermination et à galvaniser ceux qui se sont consacrés à la destruction de l'Etat d'Israël par la violence. Les auteurs condamnent aussi les Accords de Camp David qui sont le seul cadre réaliste d'un règlement du conflit israélo-arabe et donnent aux habitants arabes palestiniens des secteurs administrés une occasion unique de déterminer leur avenir. Le rejet du processus pacifique de Camp David est un défi flagrant aux principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. La délégation israélienne rejette purement et simplement l'amendement au paragraphe 3 que vient de lire le représentant du Sénégal, parce qu'il est incompatible avec les conclusions de la Commission Kahane qui établit, sans l'ombre d'un doute, qu'Israël n'a pas participé, directement ou indirectement, aux massacres de Sabra et de Chatila. L'aveuglement dont font preuve les auteurs de l'amendement face à la leçon de démocratie que le système israélien a donné au monde est scandaleux; ils se servent de façon éhontée d'un prétexte pour faire endosser à Israël une responsabilité que la Commission Kahane a rejetée sans équivoque.

44. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.13 a un caractère purement politique et n'a aucun rapport avec le point examiné; il ne relève pas non plus du mandat de la Commission des droits de l'homme. Son objet est d'alimenter la campagne belliqueuse que la Syrie mène sans trêve contre Israël. Nul ne devrait oublier que lorsque la Syrie tenait les hauteurs du Golan, ce territoire servait de base à des raids meurtriers et des bombardements incessants dirigés contre la population civile du nord d'Israël. C'est avec un cynisme éhonté que la Syrie se pose en champion de la cause des droits de l'homme des Druzes du Golan qui jouissent de libertés fondamentales beaucoup plus étendues que celles accordées aux citoyens syriens eux-mêmes. Pourquoi la Commission s'est-elle abstenue d'attirer l'attention sur les horribles violations des droits de l'homme commises par le régime syrien ?

45. M. Soffer demande instamment à tous les membres de la Commission de ne plus appuyer des projets de résolutions qui ne tiennent aucun compte de la réalité et ne contribuent en rien à faire progresser la cause de la paix ou le respect des droits de l'homme. Le refus obstiné qu'opposent la plupart des Etats arabes à la reconnaissance du droit d'Israël à l'existence reste au coeur du conflit israélo-arabe. Les projets de résolution soumis à la Commission ne s'attaquent pas à ce problème crucial, pas plus d'ailleurs qu'aux autres problèmes inhérents au conflit. Israël a prouvé qu'il veut et peut faire la paix avec son plus grand voisin arabe. Il est grand temps que les autres pays arabes abandonnent le sentier de la guerre et se montrent prêts à négocier avec Israël sur la base de la reconnaissance et du respect mutuels. Ce n'est qu'alors qu'une solution globale et juste à tous les aspects du différend israélo-arabe pourra être trouvée.

46. Les projets de résolution E/CN.4/1983/L.11, L.12 et L.13 ne sont pas des documents relatifs aux droits de l'homme; ils font partie d'une stratégie agressive dont l'objectif est d'encourager les visées destructrices d'un groupe d'Etats hostiles à Israël au Moyen-Orient. Ils sont dépourvus de toute base historique, partielle ou juridique et ne servent qu'à exacerber la tension internationale, l'inimitié et les différends au lieu de favoriser la paix, la compréhension et la coopération. Les attaques calomnieuses contre Israël qu'ils contiennent sont le reflet d'une haine irrationnelle et d'une hyprocrisie sans réserve. Leur approbation par des membres de la Commission ne pourrait qu'attiser la flamme dangereuse du bellicisme au lieu de favoriser la modération, la retenue et la conciliation. Si la Commission veut contribuer à la détente internationale, elle doit absolument éviter de se laisser abuser par les élucubrations de la faction anti-droits de l'homme que rien n'arrête lorsqu'il s'agit d'empêcher la dénonciation de ses propres atrocités. Ces tactiques de diversion ne devraient pas trouver le moindre écho à la Commission.

47. Il existe une contradiction déplorable entre le mandat de la Commission et les accusations fallacieuses que contiennent les projets de résolution. Plutôt que de se lancer une fois de plus dans une diatribe anti-israélienne injustifiée, la Commission ferait mieux de se préoccuper des millions de personnes qui sont victimes de persécutions religieuses et ethniques, de tortures et d'exécutions sommaires. Il est méprisable de faire preuve de moralité sélective comme le fait la Commission alors que l'oppression est généralisée. On se demande en fonction de quels critères des droits de l'homme un Etat démocratique comme Israël est vilipendé alors que des régimes répressifs restent à l'abri de toute critique. Les projets de résolution considérés constituent une violation flagrante de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ne sont que propagande malveillante. M. Soffer condamne vigoureusement l'utilisation qui est faite de l'Organisation des Nations Unies pour diffuser une telle propagande, comme le demande le projet de résolution E/CN.4/1983/L.11, et il lance un appel à tous les membres impartiaux de la Commission pour qu'ils s'abstiennent d'apporter leur concours à la guerre politique arabe menée contre Israël et rejettent catégoriquement les textes qui leur sont proposés.

48. M. KHERAD (Observateur de l'Afghanistan) dit que la présentation du projet de résolution E/CN.4/1983/L.17 constitue une violation grave de la Charte et une intervention flagrante dans les affaires interieures d'un Etat souverain indépendant. La délégation afghane s'oppose fermement au projet qui ne tient pas compte de la situation en Afghanistan et qui, en fait, la déforme, au détriment des droits et intérêts légitimes du peuple héroïque d'Afghanistan et de la paix et de la stabilité dans la région. Même si le projet de résolution est adopté, il sera illégal, nul et non avenu et n'aura aucun caractère contraignant pour le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan.

49. Il est regrettable que les instigateurs du projet aient déformé de façon grossière les événements qui se déroulent en Afghanistan et alentour pour camoufler leurs plans d'agression aventuristes en Asie et dans le golfe Persique, pour augmenter leurs forces militaires et pour justifier la course aux armements et leurs tentatives visant à aggraver la tension dans cette région et dans le monde. Ils cherchent à utiliser la Commission pour s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et s'efforcent de soumettre le peuple héroïque de ce pays à de nouvelles épreuves et de nouvelles difficultés et de le détourner de la voie qu'il a librement choisie. En violation de la Charte, ils se sont arrogé le droit de dire au peuple afghan quel genre de politique intérieure et étrangère il doit suivre, comportement absurde et inadmissible que la délégation afghane rejette fermement.

50. Le système politique démocratique et le gouvernement actuels du pays sont issus de la lutte héroïque que le peuple afghan, épris de liberté, a menée contre un régime féodal despotique. En arrachant le pouvoir politique aux despotes, aux exploiteurs et aux oppresseurs de type médiéval, qui se faisaient les complices de l'impérialisme et de la réaction, le peuple afghan a déjà fait son choix historique. Il a choisi, en dehors de toute ingérence ou de toute pression, sa propre forme de gouvernement et son propre système politique et social. Il a choisi la voie d'une transformation sociale et économique profonde du pays, dans l'intérêt des masses laborieuses, et nul ne peut contester son droit souverain de le faire. Aucune force au monde ne peut contraindre ce peuple à abandonner la voie qu'il a librement choisie et rien ne l'empêchera de la suivre. Ainsi, malgré toutes les difficultés provoquées par les incursions armées de l'extérieur, le Gouvernement, fermement soutenu par la majorité de la population, est résolu à poursuivre l'exécution d'un programme global de réformes économiques et sociales en faveur du peuple fier de l'Afghanistan.

51. Le projet de résolution mentionne également les "réfugiés". De nombreuses déclarations contradictoires et hypocrites ont été faites sur ce sujet et le nombre de réfugiés cités par certaines délégations a été outrageusement exagéré. La plupart des personnes recensées comme réfugiés sont en fait des nomades qui ont toujours pratiqué la migration saisonnière à travers les frontières. Il s'y ajoute des travailleurs saisonniers qui avaient quitté le pays à la recherche de travail dans les pays voisins, bien avant la révolution d'avril. Ces dernières années, de nombreux Afghans ont en outre regagné leurs foyers, mais leurs noms continuent de figurer sur la liste de ceux qui reçoivent une assistance internationale. Le nombre de réfugiés est en réalité beaucoup moins élevé et les réfugiés ne posent pas de problème : ils peuvent revenir librement chez eux à tout moment, s'ils le souhaitent. Le Gouvernement a annoncé une amnistie générale pour tous les Afghans qui se trouvent provisoirement hors du pays et des mesures législatives spéciales ont été adoptées pour les accueillir. Les Afghans qui retournent dans leur pays sont assurés de bénéficier de la sécurité, de pouvoir choisir librement leur lieu de résidence et de jouir des conditions nécessaires pour participer à la vie économique et politique du pays. Des dizaines de milliers de réfugiés ont regagné leurs foyers. D'autres encore seraient revenus si certains obstacles artificiels n'avaient pas été créés par des pays voisins.

52. La présence temporaire de contingents limités de soldats soviétiques a pour objet d'aider l'armée et le peuple afghans à repousser l'agression étrangère armée et à protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan de la guerre non déclarée déclenchée contre le pays sous la direction des Etats-Unis. Si l'on ne s'était pas efforcé de déstabiliser l'Afghanistan par le biais du Pakistan, il n'aurait jamais demandé l'aide des soldats soviétiques. Dès que l'agression étrangère et les autres formes d'interventions prendront fin, et qu'il sera certain qu'elles ne se renouvelleront

pas, l'assistance militaire deviendra inutile et le contingent soviétique se retirera. Les propositions constructives, souples et réalistes faites par le Gouvernement afghan, qui constituent une base solide pour un règlement global de la situation et pour la normalisation des relations avec les Etats voisins, offrent de réelles possibilités en ce sens. Seules la bonne volonté et la compréhension sont nécessaires pour résoudre les divergences qui subsistent. L'Afghanistan est prêt à faire la moitié du chemin et à coopérer pleinement avec le représentant personnel du Secrétaire général.

53. Les tentatives faites pour imposer à la Commission un projet de résolution totalement dépourvu de réalisme politique et dirigé contre l'Afghanistan ne peuvent que compromettre les efforts actuellement déployés pour parvenir à un règlement politique d'ensemble. Ceux qui sont à l'origine d'initiatives de ce genre porteront la responsabilité entière de l'accroissement de la tension et de l'effusion de sang qui en résultera. Aucune solution réaliste ou acceptable ne peut sortir de l'adoption d'un projet de résolution aussi partial.

54. M. KHOURI (Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine) dit que les projets de résolution portant sur la situation dans les territoires occupés renferment des éléments nouveaux qui ont été ajoutés en raison de l'aggravation de la situation des droits de l'homme dans ces territoires. La Commission doit adopter une position nette sur les violations des droits de l'homme commises par Israël, dont la plus grave est son refus de reconnaître le droit du peuple palestinien à disposer de lui-même. Une telle position entre bien dans le cadre du mandat de la Commission et conforterait le peuple palestinien dans la lutte qu'il mène et dans les efforts qu'il fait pour établir au Moyen-Orient une paix fondée sur la jouissance effective de ses droits inaliénables. Israël est un Etat issu d'un fait accompli. Il a été créé et s'est agrandi par l'agression militaire et la Commission doit prendre des mesures pour mettre fin à sa méconnaissance constante des dispositions relatives aux droits de l'homme.

55. Mme SLAMOVA (Observateur de la Tchécoslovaquie) dit que la délégation tchécoslovaque souhaite que la Commission adopte les résolutions visant à régler les problèmes de violations massives des droits de l'homme et qu'elle se félicite donc des projets de résolution E/CN.4/1983/L.11 et L.12 dont elle est coauteur, ainsi que du projet de résolution E/CN.4/1983/L.15, lesquels contiennent des demandes fondées, portant sur la jouissance effective du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Palestine, en Afrique du Sud et en Namibie. Ils tiennent compte des débats qui se sont déroulés sur ces sujets à la Commission et des vues de la grande majorité des Etats et sont très équilibrés. La délégation tchécoslovaque s'étonne en revanche des projets de résolution E/CN.4/1983/L.16 et L.17.

56. Aucune "question d'Afghanistan" ne figure à l'ordre du jour : cette question a été inventée par certains pays, essentiellement des pays occidentaux. La solution des problèmes que connaît l'Afghanistan, pays épris de paix, qui s'est libéré de bien des difficultés et normalise progressivement la situation sur son territoire, n'est donc pas l'affaire de la Commission. Des négociations ont été engagées entre l'Afghanistan et le Pakistan par l'intermédiaire du représentant personnel du Secrétaire général; la Tchécoslovaquie, comme d'autres pays socialistes, s'en réjouit et est convaincue que le projet de résolution dont la Commission est saisie ne peut que retarder la solution des problèmes à l'examen.

57. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.16 relatif à la "question du Kampuchea" n'a pas de raison d'être, puisqu'une telle question n'existe pas. En janvier 1983, le peuple kampuchéen a célébré le quatrième anniversaire de la création de la République populaire du Kampuchea. Elle se développe dans tous les domaines et met fin à l'héritage

malheureux du régime de Pol Pot. Le projet de résolution dont est saisie la Commission ne peut en aucune manière améliorer la situation au Kampuchea et ne saurait que l'aggraver.

58. En vérité, le seul objet des projets de résolution E/CN.4/1983/L.16 et L.17 est d'inciter la Commission à intervenir dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et du Kampuchea.

59. M. CHOWDHURY (Bangladesh) dit que sa délégation est coauteur des projets de résolution E/CN.4/1983/L.11, L.12 et L.13 qui, de l'avis de certaines délégations, n'ont aucun rapport avec les droits de l'homme. Il s'étonne qu'un tel grief puisse être formulé. Ces projets de résolution contiennent de nombreuses références à des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, au rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et aux violations des droits de l'homme de la population des hauteurs du Golan. Il s'agit donc clairement de documents relatifs aux droits de l'homme. On n'y trouve aucune trace de haine irrationnelle ou d'hypocrisie et il est choquant d'entendre dire qu'on y fait preuve de moralité sélective. Afficher du mépris à l'égard de projets de résolution qui ne font que citer des résolutions des Nations Unies équivaut à mépriser l'Organisation des Nations Unies elle-même.

60. S'agissant des projets de résolution E/CN.4/1983/L.16 et L.17, la délégation du Bangladesh est très découragée que les crises ne soient toujours pas résolues au Kampuchea et en Afghanistan. Il faudrait tout mettre en oeuvre pour obtenir le retrait de toutes les troupes étrangères de ces pays afin de permettre à leurs habitants de décider eux-mêmes de leur avenir sans ingérence ou intervention extérieure. Pour la délégation du Bangladesh, ces deux pays doivent pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination et décider de leur propre forme de gouvernement.

61. M. THUONG (Observateur du Viet Nam) dit que sa délégation est coauteur des projets de résolution E/CN.4/1983/L.11-L.14 et souhaiterait également être coauteur du projet de résolution E/CN.4/1983/L.15.

62. Le projet de résolution E/CN.4/1983/L.16 persiste dans l'orientation des résolutions inadéquates et inopérantes adoptées antérieurement par la Commission et l'Assemblée générale à propos de ce qu'on appelle la "situation du Kampuchea" et repose sur une appréciation faussée des réalités de la situation au Kampuchea aujourd'hui. Ainsi, dans son préambule, on ne trouve aucune mention du fait que le peuple kampuchéen peut exercer son droit à l'autodétermination depuis janvier 1979, ni du génocide que le peuple kampuchéen a enduré de 1975 à 1978, sous le régime cruel de Pol Pot. Il n'y est pas non plus question de la menace persistante que constituent pour la souveraineté et la sécurité de la République populaire du Kampuchea les actions subversives et les interventions armées des cliques de Pol Pot et de Beijing qui bénéficient du soutien de Washington. Par contre, le préambule du projet L.16 abonde en allusions mensongères relatives à l'"intervention étrangère" et au "besoin urgent d'une solution qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination", et fait en outre allusion à une prétendue "Conférence internationale sur le Kampuchea", qui n'est en réalité qu'une tentative mal déguisée de l'une des parties d'imposer sa volonté à l'autre partie. Le préambule qualifie en outre d'"élément positif" la formation "de la Coalition du Kampuchea démocratique", qui n'est qu'une façade destinée à masquer les interventions de la clique génocide de Pol Pot.

63. Le dispositif du projet de résolution ne saurait être d'une utilité quelconque. Par contre, il constitue une sérieuse menace pour le droit du peuple kampuchéen à disposer de lui-même. Il contient en outre des condamnations absolument infondées, qui pourraient être réfutées par tout observateur honnête de même que par l'opinion publique progressiste et qui ne peuvent aucunement atteindre des peuples fiers de leurs traditions de liberté et d'humanisme et décidés à défendre leur indépendance et leur souveraineté.

64. Le paragraphe 5 du dispositif contient quelques exigences tout à fait absurdes. M. Thuong tient à préciser que la présence des troupes vietnamiennes au Kampukéa découle de l'application du traité d'amitié liant deux Etats indépendants et n'a d'autre objectif que d'aider le Kampuchea à faire face à une menace réelle de l'extérieur. Exiger le retrait de ces troupes sans rien entreprendre pour faire cesser cette menace, n'est pas servir le droit à l'autodétermination mais plutôt encourager les attaques contre la souveraineté des Etats et priver les peuples de leur droit de légitime défense. De même, ceux qui exigent une solution politique ne cherchent pas à aider le peuple kampuchéen à exercer son droit à l'autodétermination mais plutôt à imposer une volonté extérieure à un Etat indépendant et à son peuple, en violation de toutes les normes du droit international et de la morale. Aucun Etat ni aucune instance internationale n'a le droit de dicter à un peuple la solution de ses affaires intérieures. De même, rien ne justifie les tentatives faites pour utiliser le problème humanitaire des réfugiés kampuchéens pour couvrir les activités de subversion et de sabotage que Pol Pot-Son Sann et d'autres bandes armées mènent contre un Etat indépendant.

65. Les paragraphes du dispositif du projet de résolution ne pourraient être qu'inopérants, tout comme l'ont été les documents de cette "Conférence internationale sur le Kampuchea". La République populaire du Kampuchea a fermement condamné et rejeté les résolutions adoptées par cette Conférence, de même que le Comité spécial qu'elle avait institué.

66. En ce qui concerne le paragraphe 5 b) du dispositif, si les Nations Unies n'ont pu accomplir leur mission en Indonésie, c'est parce qu'elles continuent de se ranger du côté des ennemis de cette partie du Continent. Les peuples de l'Indochine ne sauraient accepter les services des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales tant que l'Organisation maintient cette attitude partiale, en particulier en permettant à ceux qui se rendent coupables de génocide contre le peuple kampuchéen d'usurper le siège du Kampuchea au sein de l'Assemblée générale et de la Commission.

67. La délégation du Viet Nam ne discerne aucun élément positif dans ce projet de résolution qui, même s'il est adopté, ne pourra pas entraver la renaissance du peuple kampuchéen dans une République populaire du Kampuchea indépendante, souveraine et vraiment démocratique. L'adoption d'un tel projet ne ferait que nuire un peu plus au prestige de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission.

68. La délégation vietnamienne rejette catégoriquement les accusations mensongères formulées dans ce projet à l'encontre du Viet Nam. Quant à la position de la République populaire du Kampuchea, le Viet Nam approuve totalement le message que le Ministère des affaires étrangères du Kampuchea a adressé le 25 janvier 1983 au Président de la Commission.

69. La Commission ferait une grave erreur en adoptant le paragraphe 9 du projet de résolution car la question du Kampuchea relève plutôt des instances qui s'occupent de la paix et de la sécurité internationales. L'examen de cette question à la quarantième session de la Commission, au titre du point consacré à l'autodétermination contribuerait

à apporter de l'eau au moulin de ceux qui manoeuvrent pour détourner la Commission des problèmes qui sont effectivement les siens tels que les questions brûlantes de la Palestine, de la Namibie, d'El Salvador, etc. La délégation vietnamienne souhaite que ces manoeuvres de diversion cessent dès que possible.

70. Pour toutes les raisons qui précèdent, la délégation vietnamienne s'oppose fermement au projet de résolution E/CN.4/1983/L.16 et appelle les membres de la Commission qui ont vraiment à coeur le droit à l'autodétermination du peuple kampuchéen et qui préfèrent la renaissance de ce peuple au génocide à voter contre ce projet. Que ceux qui ont encore des doutes s'abstiennent.

71. La délégation vietnamienne estime que le projet de résolution E/CN.4/1983/L.17 est contraire au droit à l'autodétermination et à la souveraineté de la République démocratique d'Afghanistan et soutient donc pleinement le point de vue exprimé par la délégation afghane à ce sujet.

72. M. SKALLI (Observateur du Maroc), se référant au projet de résolution E/CN.4/1983/L.14 dit que sa délégation conteste le principe même d'une résolution sur le Sahara occidental. Le rôle de la Commission dans le domaine de la promotion et de la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes doit être considéré comme achevé dans le cas du Sahara occidental, puisque le Maroc a accepté l'organisation d'un référendum dans le territoire. D'autre part, ce projet de résolution se rapporte à une question qui a déjà fait l'objet d'un règlement détaillé, élaboré par les plus hautes instances de l'OUA. Ce règlement, auquel le Maroc souscrit pleinement, a recueilli l'approbation unanime de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa décision 37/411.

73. Le texte du projet de résolution est en outre plein de contradictions. S'il se refère d'une part à la décision du dix-huitième Sommet de l'OUA et aux décisions du Comité de mise en oeuvre de l'OUA, il se propose d'autre part de modifier ces mêmes décisions en introduisant des éléments nouveaux qui ont été volontairement écartés par l'OUA. De plus, ce projet de résolution lance des appels au Maroc, alors que ce dernier a accepté un cessez-le-feu et un référendum. Pour être crédibles, ces appels devraient s'adresser à ceux qui s'opposent réellement à la mise en oeuvre des décisions de l'OUA.

74. La demande tendant à ce que des négociations soient engagées avec le "Frente Polisario" est un élément nouveau qui ne figure nulle part dans le règlement proposé par l'OUA.

75. Enfin, certaines dispositions du projet de résolution, notamment le paragraphe 3 du dispositif, sont tellement inadaptées à la situation qu'elles paraissent excessives et totalement irréalistes.

76. Tout en réaffirmant son accord sur les buts et objectifs de la Commission en matière d'autodétermination, la délégation marocaine déplore vivement l'inclusion dans le projet de résolution d'éléments totalement étrangers à ces buts et objectifs et qui sont, à l'évidence, de nature essentiellement politique. Ceux qui, de bonne foi, ont appuyé le projet de résolution ne devraient pas se prêter aux tentatives visant à différer l'application du règlement de l'OUA, qui constitue la seule solution pour restaurer la paix et la sérénité dans la région.

77. La délégation marocaine n'a pas d'autre alternative que de rejeter le projet de résolution, qui lui paraît sans objet, peu réaliste et injuste.

78. M. DAOUDY (Observateur de la République arabe syrienne) dit que, le Président ayant demandé aux participants de se borner à commenter les projets de résolution, il s'abstiendra de faire des digressions ou de rouvrir le débat général sur les points en question. Il relève toutefois que l'observateur d'Israël ne s'est pas borné à commenter les projets de résolution et a formulé à l'endroit de la Syrie et de quelques autres participants un certain nombre d'observations qui appellent une réponse.

79. Les projets de résolution E/CN.4/1983/L.11 à 13 représentent un minimum absolu compte tenu de la situation qui règne dans les territoires occupés et du sort du peuple palestinien. En présentant ces projets de résolution, le représentant du Sénégal a demandé instamment à Israël, pour des raisons humanitaires, de mettre fin à ses tueries et aux violations des droits de l'homme dans les territoires occupés. L'observateur d'Israël a répondu par des insultes sans précédent, alors que son pays bafoue la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme et s'immisce dans les affaires intérieures d'autres pays. Il s'est vanté de ce que le niveau de vie de la population arabe des territoires occupés s'était amélioré sous l'occupation israélienne. Cette revendication n'est pas nouvelle, mais il n'est toujours pas question de décolonisation ou d'indépendance pour les peuples concernés. L'observateur d'Israël a par ailleurs prétendu, à propos du projet de résolution E/CN.4/1983/L.11, que n'importe quelle commission d'enquête pouvait se rendre tant en Israël que dans les territoires occupés. Une telle affirmation est regrettable car elle viole l'esprit de la Commission; chacun sait en effet que le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés n'a jamais été autorisé à se rendre dans ces territoires.

80. L'observateur d'Israël a accusé la Syrie de politiser le débat en abordant la question des hauteurs du Golan, et cependant Israël s'est rendu coupable d'actes de barbarie sans précédent contre les résidents arabes des hauteurs du Golan.

81. Les autorités israéliennes utilisent des tortures barbares contre leurs opposants dans les territoires occupés. Puisqu'elles affirment ne jamais tuer leurs opposants, M. Daoudy demande à l'observateur d'Israël, où sont les détenus qui sont entrés dans les prisons israéliennes et n'en sont jamais sortis. La Commission internationale de juristes a établi que de nombreux détenus ne sortaient pas vivants des prisons israéliennes où qu'ils en sortaient mutilés et handicapés à la suite des tortures endurées.

82. L'observateur d'Israël a fait l'éloge de la "civilisation" d'Israël. Par civilisation entend-il l'agression contre les pays voisins, les bombardements de camps de réfugiés qui causent d'innombrables pertes en vies humaines et les autres atrocités qui sont décrites dans un livre récemment publié par Jacobo Timmerman ? L'observateur d'Israël a parlé de la démocratie israélienne à propos des massacres de Sabra et de Chatila. Heureusement, certains Israéliens ont condamné ces massacres, mais l'observateur d'Israël n'est pas du nombre. Il représente le gouvernement qui a perpétré ces massacres et qui a même gardé dans ses rangs le principal coupable, Ariel Sharon. Si l'observateur d'Israël croyait réellement en la démocratie, il s'opposerait aux politiques de son propre gouvernement.

La séance est levée à 12 h 55.